

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 229.011 du 4 novembre 2014

A. 198.111/VIII-8394

En cause :

**BRAGINSKY** Yuri,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Jérôme SOHIER, avocat,  
avenue Émile De Mot 19  
1000 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Marc NIHOUL, avocat,  
avenue Reine Astrid 10  
1330 Rixensart.

Partie intervenante :

**LAUB** Shirley,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Monique DETRY, avocat,  
rue de Praetere 25  
1050 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2010 par Yuri BRAGINSKY qui demande l'annulation de "la décision ministérielle prise par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française le 19 août 2010, de désigner Madame Shirley LAUB en qualité de professeur temporaire à durée déterminée (TDD) pour le cours de «instrument - violon» au Conservatoire royal de Bruxelles, pour un volume horaire de 8/12<sup>èmes</sup>, du 15 septembre 2010 au 14 septembre 2011";

Vu la requête introduite le 24 décembre 2010 par laquelle Shirley LAUB demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 226.137 du 21 janvier 2014 accueillant la requête en intervention et rouvrant les débats;

Vu l'arrêt n° 227.173 du 24 avril 2014 rectifiant l'arrêt n° 226.137 précité;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 24 octobre 2014;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M<sup>e</sup> Aurore DEWULF, loco M<sup>e</sup> Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M<sup>e</sup> Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 226.137 précité;

Considérant que, par un courrier du 3 septembre 2014, le conseil du requérant a écrit au greffe du Conseil d'État dans le cadre du recours enrôlé sous le n° A. 202.451/VIII-8413 visant à annuler la décision ministérielle prise par le ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française le 19 juillet 2011 désignant Shirley LAUB en qualité de professeur temporaire à durée indéterminée pour le cours "instrument-violon" au conservatoire royal de Bruxelles pour un volume horaire de 8/12<sup>èmes</sup>, à partir du 15 septembre 2011; qu'il ressort de ce courrier que le requérant ne déposera pas de dernier mémoire et ne demandera pas la poursuite de la procédure dans le cadre de ce recours;

Considérant qu'interrogé sur la persistance de l'intérêt au présent recours du requérant, son conseil a expliqué que "s'il n'y a pas eu de demande de poursuite de la procédure dans l'affaire G/A 202.451 (désignation pour l'année suivante 2011-12), c'est parce que, contrairement à l'année précédente, il y a eu vacance de deux postes de professeurs de violon, et qu'il lui a paru, après la notification du rapport, que l'illégalité de la désignation du second candidat (en l'occurrence M. KERBEL) était plus flagrante encore que celle de M<sup>me</sup> LAUB, tenant compte notamment de l'expérience dans l'enseignement artistique des différents candidats en concours. Une demande de poursuite de la procédure et un dernier mémoire ont donc été établis uniquement dans le cadre de cette dernière affaire (G/A 202.446). Pour l'année 2010-11, il n'y avait qu'un seul emploi en concours et, de ce fait, seule la désignation de M<sup>me</sup> LAUB a fait grief à mon client. Son intérêt ne peut donc pas être contesté";

Considérant que dès lors que le présent recours est dirigé contre une décision ministérielle du 19 août 2010 désignant Shirley LAUB en qualité de professeur temporaire à durée déterminée pour le cours "instrument-violon", du 15 septembre 2010 au 14 septembre 2011, son annulation ne procurerait aucun avantage au requérant dès lors qu'il a décidé de ne pas poursuivre l'annulation de la décision du 19 juillet 2011, laissant ainsi la place convoitée à Shirley LAUB à titre définitif; que par ailleurs, le requérant ne peut faire valoir un droit de priorité par rapport à cet emploi de sorte qu'il ne peut justifier d'un intérêt en terme de reconstitution de sa carrière; que le requérant ne manifeste ainsi plus un intérêt actuel et suffisant au présent recours; que ce constat n'a cependant pas d'incidence sur son intérêt au recours dirigé contre la désignation de Leonid KERBEL dans l'affaire enrôlée sous le n° A. 202.446/VIII-8412,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre,  
le quatre novembre deux mille quatorze par :

|                        |                       |
|------------------------|-----------------------|
| Jacques VANHAEVERBEEK, | président de chambre, |
| Pascale VANDERNACHT,   | conseiller d'État,    |
| Diane DÉOM,            | conseiller d'État,    |
| Gregory DELANNAY,      | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.